

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET LES DROITS EXIGIBLES

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174 par. 3° et 5°)

SECTION I TARIFICATION

1. Le tarif relatif aux frais d'inspection ou aux frais reliés à l'enquête visé à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), est de 85 \$ l'heure, par inspecteur ou enquêteur.
2. Le tarif relatif au coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par agent professionnel.

Ces frais sont payables dans les 30 jours suivant la date de l'attestation de l'Autorité.

3. Le tarif relatif aux frais d'enquête de l'Autorité, visé à l'article 170 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par enquêteur.

SECTION II DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors du dépôt d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant à moins qu'il ne soit inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) :

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$.

3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :

i) 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

ii) 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme le lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé au Québec et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 4°, le capital utilisé au Québec est établi selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcc} \text{capital} & & \text{salaires payés au} & & \text{produits réalisés} \\ \text{total} & \text{X} & \text{Québec} & & \text{au Québec} \\ & & \hline & & & + & \\ & & \text{total des salaires} & & \text{total des produits} \\ & & \hline & & & & \hline \end{array}$$

2

Le capital total représente le montant indiqué au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autorégulation.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui doit être agréée conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

9. Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.

10. Un droit de 500 \$ est exigible lors du dépôt d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.